

DECRET N° 98-165 du 12 mai 1998
portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement
technique et de la formation professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création des directions des études et de la planification au sein des ministères ;
- Vu le décret n° 98-162 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement technique ;
- Vu le décret n° 98-163 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 98-164 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement technique et de la formation professionnelle dans les cycles et les degrés relevant de ses compétences ;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de cet enseignement et de cette formation ;

- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- sanctionner l'enseignement et la formation par des certificats ou des diplômes ;
- assurer l'orientation scolaire des élèves et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'œuvres scolaires ;
- veiller, de concert avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, à la formation du personnel enseignant et d'encadrement ;
- assurer la formation continue des agents du ministère ;
- promouvoir la formation continue des agents de l'Etat ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et en assurer le contrôle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 .- Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle comprend :

- le cabinet ;
- des directions et des services rattachés au cabinet ;
- une inspection générale ;
- deux directions générales.

Chapitre I : Du cabinet

Article 3 .- Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions et des services rattachés au cabinet

Article 4 .- Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique ;
- la direction des examens et des concours ;

- la direction de la coopération ;
- le service du contrôle et de l'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- le service des activités productives.

Section I : De la direction des études et de la planification

Article 5 .- La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section II – De la direction de la documentation et de la gestion informatique

Article 6 .- La direction de la documentation et de la gestion informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements scolaires ;
- mettre, à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif ;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs ;
- organiser et gérer le fichier informatisé des données scolaires et des documents en provenance des différents centres de documentation des établissements scolaires ;
- gérer le centre informatique ;
- faire des publications en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Article 7 .- La direction de la documentation et de la gestion informatique comprend :

- le service de la coordination des centres de documentation et d'information ;
- le service de la documentation et de la diffusion d'information ;
- le service de la gestion informatique.

Section III – De la direction des examens et des concours

Article 8 .- La direction des examens et des concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et les concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement technique et la formation professionnelle.

Article 9.- La direction des examens et des concours comprend :

- le service des baccalauréats technique et professionnel ;
- le service des examens et des concours professionnels et internationaux;
- le service du brevet d'études techniques et des concours du niveau du premier cycle ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel.

Section IV : De la direction de la coopération

Article 10.- La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- promouvoir, élaborer et suivre l'application des conventions et des accords particuliers de coopération dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- assurer la liaison avec les autres ministères et les associations nationales en matière de coopération.

Article 11.- La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section v : Du service du contrôle et de l'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Article 12.- Le chef de service du contrôle et de l'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- instruire les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- préparer et soumettre, à la commission d'agrément, les dossiers relatifs aux demandes d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- assurer l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement technique dans les établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Section VI : Du service des activités productives

Article 13 : Le service des activités productives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice des activités productives ;
- contrôler les activités productives.

Chapitre III : De l'inspection générale

Article 14 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV : Des directions générales

- Article 15.-** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :
- la direction générale de l'enseignement technique ;
 - la direction générale de la formation professionnelle.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

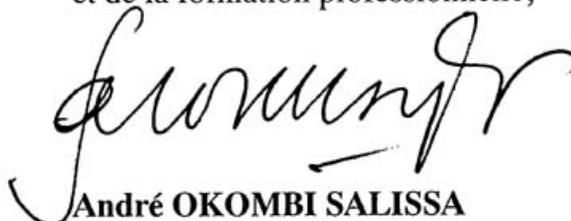
Article 16.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,


André OKOMBI SALISSA

le ministre des finances
et du budget,


Mathias DZON

le ministre de la fonction publique et
des réformes administratives,


Jeanne DAMBENZET